

Conditions d'agrément pour les lieux d'inspection

Annexe II.15.2. de l'arrêté royal du 16 décembre 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Activité : Lieux où des contrôles phytosanitaires à l'importation sont effectués

Code d'activité :

71050000 : Lieux où des contrôles phytosanitaires sont effectués (production végétale)

Informations complémentaires à joindre à la demande :

Dossier technique avec les informations nécessaires pour juger si le lieu proposé convient comme lieu d'inspection agréé, à savoir:

- le nom et les coordonnées du demandeur;
- les coordonnées du lieu d'inspection proposé;
- des informations sur la nature et la quantité des produits qui seront probablement importés;
- les équipements d'inspection présents;
- un plan et une description des locaux auxquels se rapporte la demande;
- la manière dont la séparation est garantie (entre les locaux de production et les marchandises communautaires ainsi que les envois) (visée à l'article 5, cinquième tiret de l'AM du 23/12/2004);
- la preuve qu'il a été satisfait aux prescriptions douanières en question et, le cas échéant, que le statut de 'destinataire autorisé' a été accordé au demandeur.

| Infrastructure | Equipement | Exploitation |
|--|---|---|
| Locaux adaptés à l'exécution de contrôles (1) | Eclairage adéquat (1) | Se trouver sous surveillance douanière (1) |
| Disponibilité d'un local de quarantaine séparé, et le cas échéant, d'une séparation totale et permanente entre les locaux de production et les locaux du lieu d'inspection agréé (1) | La présence d'une(de) table(s) d'inspection (1) | Instaurer, appliquer et maintenir un système d'autocontrôle couvrant la sécurité des produits (2) |
| | La présence d'un désinfectant (1) | Disposer de systèmes ou de procédures permettant d'enregistrer les produits entrants : la nature, l'identification, la quantité, la date de réception, l'identification de l'unité d'exploitation qui fournit le produit. Pour les produits sortants sont enregistrés : la nature, l'identification, la quantité, la date de livraison, l'identification de l'unité d'exploitation qui |

| | | |
|--|--|---|
| | | prend livraison du produit. L'opérateur doit également pouvoir établir la relation entre les produits entrants et les produits sortants. (3) |
| | | Informez immédiatement l'Agence lorsque l'opérateur considère ou a des raisons de penser qu'un produit qu'il a importé, produit, cultivé, élevé, transformé, fabriqué ou distribué peut être préjudiciable à la santé humaine, animale ou végétale. Il informe l'Agence des mesures qu'il a prises pour prévenir les risques et n'empêche ni décourage personne, conformément à la législation et à la pratique juridique, de coopérer avec l'Agence lorsque cela peut permettre de prévenir, réduire ou éliminer un risque par rapport à un produit. (4) |

- (1) Art. 7. du AM du 23 décembre 2004 fixant la procédure d'exécution des contrôles phytosanitaires à l'importation et les conditions régissant ces contrôles.
- (2) Art. 3. de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
- (3) Art. 6. de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
- (4) Art. 8. de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.